



Veille Règlementaire Automatique

Nouveautés de la version 2026_04



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre [Espace clients](#) vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre application.

 **Pour le bon fonctionnement de l'installation du setup de la Veille réglementaire 2026_04, vous devez installer préalablement la version applicative e-Sedit RH 2026.1.01.**

Celle-ci intègre en effet, notamment, des évolutions relatives à l'application du fait générateur, du prélèvement à la source et du bulletin par contrat.

Nous vous invitons à prendre connaissance du [Récapitulatif des nouveautés de cette version](#).

Après l'installation du setup VR 2026_04 : pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

 Pour connaître les nouveautés des versions précédentes, afficher l'aide en ligne de votre application (accessible en appuyant sur la touche F1 de votre clavier), cliquer sur le menu **Nouveautés réglementaires**, puis sur le dernier élément du menu déroulant qui s'affiche, intitulé "Historique des versions précédentes".

Table des matières

1	Barème - Allocation jeunes adultes handicapés poursuivant des études	3
1.1	Réglementation	3
1.2	Évolution du paramétrage	3
1.3	Reste à faire	3
2	Barème - Revalorisation pension et rente d'invalidité	4
2.1	Réglementation	4
2.2	Évolution du paramétrage	4
2.3	Reste à faire	5
3	Barème - Revalorisation Allocation journalière accompagnement d'une personne en fin de vie	6
3.1	Réglementation	6
3.2	Évolution du paramétrage	6
3.3	Reste à faire	6
4	Indemnité de Mobilité Opérationnelle SPP	7
4.1	Réglementation	7
4.2	Évolution du paramétrage	7
4.3	Reste à faire	7
5	Positions de temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise	8
5.1	Réglementation	8
5.2	Évolution du paramétrage	8
6	Retenue pour carence de l'indemnité différentielle	10
6.1	Réglementation	10
6.2	Evolution du paramétrage	10
6.3	Reste à faire	10
7	Absence des rubriques de majoration des élus dans les groupes de rubriques	11
7.1	Réglementation	11
7.2	Evolution du paramétrage	11
7.3	Reste à faire	11
8	Réduction de cotisations salariales au titre des heures supplémentaires et complémentaires	13
8.1	Réglementation	13
8.2	Reste à faire	14

1 Barème - Allocation jeunes adultes handicapés poursuivant des études

1.1 Réglementation

Pour info

À la suite du relèvement de la base mensuelle des allocations familiales au 1er avril 2026, le montant de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans, correspondant à 30% de cette base, évolue.

Des rappels de la rubrique 7610 - Alloc. spéc. Enf. Infirmes seront automatiquement calculés dans le dossier des agents concernés, dès lors qu'une période de recalcul aura été saisie dans celui-ci, à 2026.04.

Référence

- [Instruction interministérielle N° DSS/2B/2026/46 du 20 mars 2026 relative à la revalorisation au 1er avril 2026 des prestations familiales](#)

1.2 Évolution du paramétrage

- Mise à jour de variable du barème

Nom_variable	Libellé	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
TJ_ENFT_INFIRME	Alloc. enft infirme pr études	142.31	2026.03	143.45	2026.04

1.3 Reste à faire

Il conviendra de saisir la période de recalcul [**2026.04**] dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

2 Barème - Revalorisation pension et rente d'invalidité

2.1 Réglementation

Pour info

L'instruction interministérielle N° DSS/2A/2C/2026/36 du 26 mars 2026 prévoit une revalorisation des pensions et rentes d'invalidité de 0.8% au 1er avril 2026.

Nous mettons à jour le paramétrage existant afin d'appliquer ce coefficient de revalorisation ainsi que le montant de la majoration tierce personne.

Des rappels des rubriques de pension d'invalidité listées ci-dessous, seront calculés dans le dossier des agents concernés, dès lors qu'une période de recalcul aura été saisie dans celui-ci, à 2026.04:

- 1990 - Pension invalidité agent stagiaire cat1
- 1991 - Pension invalidité agent stagiaire cat2
- 1992 - Pension invalidité agent stagiaire cat3
- 1996 - Rente viagère d'invalidité

Si la pension d'invalidité versée a déjà fait l'objet d'une revalorisation antérieure, il sera nécessaire de calculer manuellement le coefficient de revalorisation à appliquer en tenant compte de la revalorisation ministérielle.

Pour plus de précisions quant aux modalités de saisie de ce coefficient, nous vous invitons à consulter le document accompagnant la version de la Veille Réglementaire Automatique 2024_04 que vous retrouverez [ici](#).

Référence

- [Instruction interministérielle n° DSS/2A/2026/36 du 26 mars 2026 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne](#)

2.2 Évolution du paramétrage

- Mise à jour de variables du barème

Nom_variable	Libellé	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
MAJO_TIERCE_PERS	Majoration Tierce personne invalidité	1288.13	2026.03	1298.43	2026.04
PRCT_AN_PENS_INV	Pourct.augment.annuel pension invalidité	0.9	2026.03	0.8	2026.04

2.3 Reste à faire

Il conviendra de saisir la période de recalcul [**2026.04**] dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

3 Barème - Revalorisation Allocation journalière accompagnement d'une personne en fin de vie

3.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent a besoin d'un congé de solidarité familiale, une allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie peut lui être versée.

Au 1er avril 2026, le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'un proche en fin de vie est revalorisé à 64.93€.

Nous mettons à jour le paramétrage correspondant.

Pour mémoire, la gestion du congé de solidarité familiale dans l'application repose sur la saisie de la position CSF - Congé de solidarité familiale et de la rubrique 4386 - Alloc. Jour Accompt Fin de Vie en éléments de paie, dans le dossier des agents concernés.

Des rappels de la rubrique 4386 - Alloc. Jour Accompt Fin de Vie seront calculés dans le dossier des agents concernés, dès lors qu'une période de recalcul aura été saisie dans celui-ci, à 2026.04.

Référence

- [Instruction interministérielle n° DSS/2A/2026/36 du 26 mars 2026 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne](#)

3.2 Évolution du paramétrage

- Mise à jour de variable du barème

Nom_variable	Libellé	Ancienne valeur	Fin validité	Nouvelle valeur	Début validité
ALLOC_JOUR_FVIE	Mt Alloc Jour Accompagnement de Fin Vie	64.41	2026.03	64.93	2026.04

3.3 Reste à faire

Il conviendra de saisir la période de recalcul [**2026.04**] dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

4 Indemnité de Mobilité Opérationnelle SPP

4.1 Réglementation

Pour info

Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 a permis aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours de verser l'indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) à leurs sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans le cadre de renfort hors de leur département.

Nous mettons à jour notre paramétrage et la rubrique 4472 - Ind Mobilité Opérationnelle Horaire SPP, afin d'ouvrir le versement de cette indemnité à un nombre d'heures pouvant comporter une décimale.

Pour rappel le taux horaire maximum définit par décret et par grade :

- Officiers : 21.36€
- Sous-Officiers : 16.94€
- Sapeurs et Caporaux : 15.47€

Pour mémoire, ces rubriques sont à saisir dans les éléments de paie des agents concernés :

- 4471- Ind Mobilité Opérationnelle Vacation SPP (soit 10 ou 16h d'intervention par tranche de 24h)
- 4472 - Ind Mobilité Opérationnelle Horaire SPP (si l'intervention se comptabilise en heure, dans la limite de 10 ou 16h d'intervention par tranche de 24h)

Références

- [Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels](#)
- [Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels](#)

4.2 Évolution du paramétrage

- Modification de formule de calcul
 - CALC_IMO_H_SPP - Calc indem mobilité opér horaire SPP
- Modification de rubrique
 - 4472 - Ind Mobilité Opérationnelle Horaire SPP

4.3 Reste à faire

Si la rubrique était déjà saisie en éléments de paie sur le mois d'avril 2026 et reconduite dans les éléments de paie de mai 2026, il sera nécessaire de supprimer la rubrique sur la période de mai 2026 et de la ressaisir afin que la variable utilisée se mette à jour dans le dossier de l'agent concerné.

5 Positions de temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise

5.1 Réglementation

Pour info

L'agent peut à sa demande, être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer ses fonctions à temps partiel afin de créer ou de reprendre une entreprise.

Cette autorisation, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sous réserve des nécessités de la continuité du service et de son bon fonctionnement, ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Nous complétons le paramétrage existant, en ajoutant les positions de temps partiel pour la création ou reprise d'entreprise aux statuts appropriés.

Références

- [Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#)
- [Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)

5.2 Évolution du paramétrage

- Association Statut / Type de temps
 - CPRJ - CONT - Contrat de projet
 - CGE - CONT - Collaborateur Groupe d'élus CDD
 - CGE1 - CONT - Collaborateur Groupe d'élus CDI
 - CETN - CONT - Empl TNC <50%
 - CIFR - Conv.Indus.Formation par Recherche-CDD
 - COCA - Collaborateur de Cabinet détaché FP
 - COLL - CONT - Collaborateur de Cabinet
 - CRE - CONT - Remplaçant
 - CSA - CONT - Saisonnier
 - CTP - CONT - Temporaire
 - CVA - CONT - Emploi Vacant
 - DETA - Détaché FPT
 - DE_S - Détaché SPP
 - FMPE - Fonc. momentanément privé d'emploi
 - CCN - CONT - Com Nouvelle de GrCom <1000h

Nous ajoutons pour tous les types de temps des statuts listés ci-dessus, les positions suivantes :

- AC5 - Temps partiel création d'entreprise 50%
- AC6 - Temps partiel création d'entreprise 60%
- AC7 - Temps partiel création d'entreprise 70%
- AC8 - Temps partiel création d'entreprise 80%
- AC9 - Temps partiel création d'entreprise 90%.

6 Retenue pour carence de l'indemnité différentielle

6.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent percevait une indemnité différentielle et se trouvait en congé de maladie rémunéré à 90 % avec application d'un jour de carence, la retenue au titre de la carence sur l'indemnité différentielle ne tenait pas compte de l'impact de la maladie 90%.

Nous complétons le paramétrage existant à compter de janvier 2026.

6.2 Evolution du paramétrage

- Modification de formule de calcul
 - CALC_CAR_IND_DIF - Calcul carence sur indemnité différent.
- Modification de rubrique
 - 46H2 - Déduction carence sur Ind.Diff.SMIC

6.3 Reste à faire

Il conviendra de saisir la période de recalcul [**2026.01**] dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#).

7 Absence des rubriques de majoration des élus dans les groupes de rubriques

7.1 Réglementation

Pour info

Les rubriques 2455 - Majoration solidarité urba Conseiller, 2456 - Majoration chef de canton Conseiller et 2457 - Majoration tourisme Conseiller créées dans la Veille Réglementaire Automatique 2026_03 n'avaient pas été ajoutées, à tort, dans les groupes de rubriques de la dématérialisation et de la DSN.

Nous complétons le paramétrage existant.

7.2 Evolution du paramétrage

- Modification de groupes de rubriques
 - DEMAT_REMDIV - REMUNERATIONS DIVERSES
 - DSN_SALAIRE_BASE - DSN_SALAIRE_BASE
 - DSN_SAL_BRUT_AC_2024 - DSN_SALAIRE_BRUT_ASS_CHOM_2024

7.3 Reste à faire

Si vous ne l'aviez pas encore effectué, il conviendra éventuellement de générer des blocs de régularisations via l'outil, pour le mois d'avril 2026 :

Pour le bloc « rémunération », sur les codes suivants :

- 002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage
- 010 - Salaire de base

Vous pouvez vous référer au [Guide Outil de régularisation](#), disponible sur votre espace clients.

Gérer des régularisations

Sélection du bloc à régulariser

Cet outil vous permet de saisir des régularisations de cotisations. Une fois la régularisation validée, la prochaine déclaration DSN prendra en compte Si le fichier DSN à l'origine de la régularisation n'est pas stocké dans la base de données, un calcul automatique des régularisations ne sera pas possible manuellement le montant de la régularisation.

Si vous souhaitez consulter les régularisations déjà envoyées, cliquer ici : [Historique des régularisations](#)

Employeur * : 0001 - VILLE

Etablissement * : 01 - Ville

Agent : Nom ou matricule

Période sur laquelle les montants déclarés étaient erronés * : 2026.04

Bloc faisant l'objet de la régularisation * : Rémunération

Code ou type de régularisation : --- Choisir dans la liste ---

Calculer les régularisations

Cette manipulation va générer deux blocs de régularisation :

Gestion des régularisations

Critères de sélection

Employeur *

Etablissement

Période à l'origine de la régularisation

2026.04

Catégorie de régularisation

--- Choisir dans la liste ---

Bloc

Rémunération

Code ou type de régularisation

--- Choisir dans la liste ---

Etat

☒ Contrôlé en cours

☒ Validée pour prise en compte dans la prochaine déclaration

☐ Déclarée sur la déclaration DSN de

Rechercher

Réinitialiser

Historique des régularisations (2 lignes)

Etablissement	Agent	Période à l'origine de la régularisation	Catégorie de régularisation	Bloc	Code ou type de régularisation	Etat	Actions
Filter							
	1	2026.04	Régularisation d'un bloc	Rémunération	002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage	Contrôle en cours	
	2	2026.04	Régularisation d'un bloc	Rémunération	010 - Salaire de base	Contrôle en cours	

8 Réduction de cotisations salariales au titre des heures supplémentaires et complémentaires

8.1 Réglementation

Pour info

Suite au passage de la Veille Règlementaire Automatique 2026_03, un écart a été constaté dans le calcul de la rubrique « 8842 Réd. Cotis. Salariale HSup Rég. Mixte » concernant le taux à 5%.

Nous rétablissons donc le paramétrage antérieur à la Veille Règlementaire Automatique 2026_03 pour cette rubrique.



Si vous n'avez pas appliqué la solution de contournement qui consiste à arrêter la rubrique « 8842 - Réd. Cotis. Salariale HSup Rég. Mixte » et saisir la rubrique « 8843 - Réd. Cotis.salariales HSup RM MS » en éléments de paie.

Pour les agents qui avaient la rubrique « 8842 - Réd. Cotis. Salariale HSup Rég. Mixte » en avril, les bulletins de mai feront apparaître ceci :



Les montants ci-dessous sont des exemples donnés à titre indicatif.

- Si la déduction de cotisation calculée (Montant des heures supp. X 5%) est inférieure ou égale au montant RAFP cotisé par l'agent pour le mois concerné.

	Bulletin d'avril	DSN avril S21.G00.81	Bulletin de mai (rappels d'avril)	DSN mai S21.G00.81
Heures supplémentaires	150			
Base Réduction Cotisations	-150	150	-150	
Taux Réduction Cotisations	5%		5%	
Montant Réduction Cotisations	-150	-150	135.75	135.75

Le bulletin de mai 2026 fera apparaître une ligne de rappel avec une base, un taux et un montant : seul le montant du rappel sera déclaré en DSN, conformément à l'attendu déclaratif.

Aucune action n'est nécessaire, la DSN et le bulletin sont corrects.

- Si la déduction de cotisation calculée (Montant des heures supp. X 5%) est supérieure au montant RAFP cotisé par l'agent pour le mois concerné.

	Bulletin d'avril	DSN avril S21.G00.81	Bulletin de mai (rappels d'avril)	DSN mai S21.G00.81
Heures supplémentaires	150			On ne déclare rien en DSN
Base Réduction Cotisations	-43.12	43.12	-43.12	
Taux Réduction Cotisations	100%		100%	
Montant Réduction Cotisations	-43.12	-43.12	0	

Le bulletin de mai 2026 fera apparaitre une ligne de rappel avec un montant nul et rien ne sera déclaré en DSN, conformément à l'attendu déclaratif.

Aucune action n'est nécessaire, la DSN et le bulletin sont corrects.

8.2 Reste à faire

Il conviendra de saisir la période de recalcul **[2026.04]** dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Période Recalcul Agent.pdf](#).